

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



Sous-direction
des statuts et de
l'encadrement
supérieur

Bureau
de l'encadrement
supérieur
SE 3

Dossier suivi par
Annie Scheidt
Téléphone
01 55 07 42 10

Mél
Annie.scheidt
@finances.gouv.fr

Adresse
139, rue de Bercy
Paris 12^{ème}

Références
SE 3/14

00203

Paris, le 30 JUIL. 2014

La Directrice générale de
l'administration et de la fonction
publique

à

Mesdames et Messieurs les secrétaires
généraux et directeurs des ressources
humaines

Objet : Préparation de la Commission Administrative Paritaire Interministérielle (CAPI) des administrateurs civils du 27 novembre 2014.
Avancement à la hors classe, au titre de l'année 2015.
Avancement à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe, au titre de l'année 2015.

Réf. : Décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;
Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;
Arrêté du 10 juillet 2012 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 10 et 11 quater du statut particulier des administrateurs civils ;
Arrêté du 5 octobre 2012 fixant le taux de promotion à la hors classe des administrateurs civils.

P.J : 7 tableaux et 3 fiches de renseignements.

La réunion de la commission administrative paritaire interministérielle (CAPI) portant sur les avancements à la hors classe et à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe, au titre de l'année 2015, sera organisée le **jeudi 27 novembre 2014** à 15 heures dans les locaux de la DGAFP.

Il est rappelé que les avancements au grade d'administrateur général et à l'échelon spécial du grade d'administrateur général, au titre de l'année 2015, seront examinés lors de la CAPI du printemps 2015.

En vue de réunir les membres de la CAPI le 27 novembre 2014, pour examiner les avancements à la hors classe et à l'échelon spécial de la hors classe, je vous serais reconnaissante de bien vouloir organiser la CAP des administrateurs civils de votre département ministériel avant le **15 octobre 2014** et de me tenir informée de la date choisie.

1- Réunion de la CAPI en formation plénière

La commission administrative paritaire interministérielle se réunira en formation plénière, au cours de laquelle seront notamment examinées des mesures individuelles.

Si vous souhaitez que la CAPI connaisse **des demandes d'intégration** dans le corps des administrateurs civils, je vous serais reconnaissante de bien vouloir me faire parvenir les fiches individuelles de renseignements concernant lesdites demandes (cf. PJ n°1), ainsi que le tableau ci-joint dûment rempli (cf. PJ n°2).

Par ailleurs, vous voudrez bien me retourner les tableaux ci-joints dûment remplis (cf. PJ n°3 et n°4), retraçant **les détachements « entrants » dans le corps** (lorsque les détachements sont effectués au titre de la mobilité statutaire, il conviendra de le préciser) et **les disponibilités** que vous avez soumis à l'avis de vos CAP ministérielles depuis l'envoi de ces mêmes tableaux pour la réunion de la CAPI du 25 juin 2014. En effet, en application du dernier alinéa de l'article 4 du décret du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils, la CAPI est informée des mouvements intervenus dans le corps.

En ce qui concerne **la titularisation des administrateurs civils recrutés au tour extérieur au titre de l'année 2013**, je vous serais obligée de me renvoyer le tableau *ad hoc* ci-joint, dûment rempli également (cf. PJ n° 5).

2- Réunion de la CAPI en formation restreinte

La commission administrative paritaire interministérielle se réunira également en formation restreinte pour examiner l'avancement à la hors classe et l'avancement à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe, au titre de l'année 2015.

2-1 Procédure et établissement des listes des agents proposés à l'avancement à la hors classe et à l'avancement à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe

La date de réunion de votre CAP devra être indiquée aux administrateurs civils par tout moyen de communication interne approprié (bulletin, intranet, etc.).

A l'issue de cette réunion, les listes des administrateurs civils proposés par leur administration à l'avancement à la hors classe et à l'avancement à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe devront être portées à la connaissance des membres du corps par la même voie.

Il convient de rappeler, à cet égard, que l'ensemble des situations individuelles est examiné par l'administration auprès de laquelle les intéressés sont affectés ou à laquelle ils sont rattachés pour leur gestion à la date de la CAP.

Vous pouvez porter sur les listes que vous élaborerez un nombre d'inscriptions supérieur à celui résultant de l'application de la proportion définie ci après. Ce nombre ne devra toutefois pas excéder de plus de 25 % le nombre de proposés en liste principale. Vous pouvez également inscrire un nombre inférieur s'il vous paraît correspondre à celui des administrateurs civils méritant d'être proposés dans votre ministère.

2-1-1 Avancement à la hors classe des administrateurs civils au titre de l'année 2015

- Les agents éligibles à l'avancement à la hors classe

L'article 11 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils prévoit que « *peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à la hors classe les administrateurs civils ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon de leur grade et justifiant de quatre années de services effectifs dans le corps des administrateurs ou dans l'un des corps ou cadre d'emplois mentionnés au premier alinéa de l'article 17 du décret précité* ».

Il est précisé que les agents pouvant être inscrits au tableau d'avancement doivent respecter les conditions énoncées ci-dessus et être soit en position d'activité (ce qui inclut notamment la mise à disposition) ou en position de détachement sortant soit être accueilli en détachement dans le corps des administrateurs civils, à la date d'établissement de ce tableau.

- La détermination du nombre de promotions possibles à la hors classe

En application du dernier alinéa de l'article 11 du statut particulier des administrateurs civils, « *le nombre d'administrateurs civils pouvant être promus à la hors classe chaque année est déterminé par application, au nombre des administrateurs civils promouvables sur l'ensemble du corps, d'un taux fixé par arrêté du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique et du budget* ».

L'assiette permettant de déterminer le nombre de promouvables à la hors classe comprend les agents présents au 31 décembre 2014 qui remplissent les conditions statutaires de promouvabilité à cette date et ceux qui rempliront ces mêmes conditions du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Toutefois, les agents seront promus à la hors classe à la date à laquelle ils rempliront les conditions de promouvabilité.

S'agissant du **taux de promotion à la hors classe**, au titre de l'année 2015, il est fixé à 27 % de l'effectif des agents promouvables.

2-1-2 Avancement à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe au titre de l'année 2015

Le décret n° 2012-205 du 10 février 2012 modifiant le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils a créé au sommet du grade d'administrateur hors classe un échelon spécial contingenté doté de la HEBbis, accessible après inscription sur un tableau d'avancement.

- Les agents éligibles à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe

En application du III de l'article 10 du statut particulier des administrateurs civils, « *peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les administrateurs hors classe inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins quatre ans d'ancienneté au 7^{ème} échelon de leur grade* ».

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement de l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe les agents :

- qui remplissent les conditions statutaires au 31 décembre 2014 et ceux qui rempliront les mêmes conditions entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015

(leur accès à l'échelon spécial devant être prononcé à la date à laquelle ils rempliront les conditions) ;

et,

- qui sont également soit en position d'activité (ce qui inclut notamment la mise à disposition) ou en position de détachement sortant, soit accueillis en détachement dans le corps des administrateurs civils, à la date d'établissement de ce tableau.

- La détermination du nombre de promotions possibles à l'échelon spécial de la hors classe

A la différence de l'avancement à la hors classe, l'avancement à l'échelon spécial de la hors classe n'obéit pas à l'application d'un taux de promotion par rapport au nombre de promouvables mais est contingenté dans la limite d'un pourcentage des effectifs du grade d'administrateur civil hors classe.

Ce taux est établi à 8% de l'effectif du grade d'administrateur hors classe au titre de 2015 (7% en 2014), en application de l'article 2 de l'arrêté du 10 juillet 2012 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 10 et 11 *quater* du décret n° 99-945 du 19 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils. Il est appliqué à l'effectif de ce grade arrêté au 31 décembre de l'année N-1 (soit au 31 décembre 2014 pour une promotion en 2015).

Il convient donc de tenir compte pour le calcul du nombre de promotions au titre de 2015, des agents déjà promus en 2013 et 2014 à l'échelon spécial. Ainsi, si l'application du taux de 8% conduit à 5 possibilités de promotion à l'échelon spécial mais que 3 agents ont été promus au titre de 2013 et 2014 dont un agent qui a fait valoir ses droits à la retraite, il y aura 3 possibilités de promotion au titre de 2015.

Pour déterminer le nombre de promotions possibles à l'échelon spécial en 2015 au sein de votre administration, il convient de prendre en compte les administrateurs civils déjà promus en 2013 et 2014 et qui, au 31 décembre 2014, sont toujours rattachés à votre gestion et s'imputent donc sur votre contingent.

Vous procéderez en plusieurs étapes :

1^o étape : Il convient d'appliquer le taux de 8 % à votre effectif d'administrateurs civils hors classe. Vous obtenez ainsi votre contingent.

2^o étape : Il convient de déterminer le nombre des administrateurs civils hors classe rattachés à votre gestion au 31 décembre 2014 et qui sont à l'échelon spécial. Il faut reprendre la liste des promus au titre des années 2013 et 2014 et y soustraire les administrateurs civils partis en retraite ou qui ont quitté votre périmètre de gestion (changement de ministère affectataire par exemple).

3^o étape : Le nombre de promotions au titre de 2015 au sein de votre administration est déterminé par la différence entre le résultat de la 2^o étape et le contingent fixé à la 1^o étape.

Les départs en retraite ou changement de ministère affectataire qui interviendront dans le courant de l'année 2015 ne libèrent pas de poste supplémentaire.

Afin de déterminer le nombre d'agents promouvables, au titre de l'année 2015, je vous serais obligée de bien vouloir renseigner le tableau ci-joint relatif aux effectifs du corps des administrateurs civils, arrêtés au 31 décembre 2014 (cf. PJ n° 10).

Je vous rappelle par ailleurs que sont comptabilisés dans les effectifs du grade, les agents en activité, mis à disposition, détachés dans un autre corps ou sur emploi,

placés en disponibilité et position hors cadres, en congé parental, ainsi que les agents accueillis en détachement dans le corps des administrateurs civils.

2-2 Documents à fournir

Afin de préparer les avancements à la hors classe et à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe, au titre de l'année 2015, vous voudrez bien me faire parvenir les éléments suivants, au plus tard :

2-2-1 Pour le 25 septembre 2014

a) Le tableau des effectifs prévisionnels du corps des administrateurs civils, arrêté au 31 décembre 2014.

b) La date de la CAP traitant des avancements à la hors classe et à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe pour l'année 2015.

c) Les relevés nominatifs des administrateurs civils réunissant les conditions pour être promu d'une part à l'échelon spécial de la hors classe des administrateurs civils et d'autre part au grade d'administrateur hors classe, au titre de l'année 2015, et la date à laquelle les conditions sont remplies.

Ces relevés qui seront établis sur des tableaux Excel et dont le cadre figure parmi les documents joints (cf. PJ n° 6 et 7), vous seront envoyés par courriel. Je vous remercie de renseigner l'intégralité des rubriques.

2-2-2 Pour le 24 octobre 2014

a) Les listes, datées et signées, des administrateurs civils proposés par le ministre, après consultation de la commission administrative paritaire ministérielle et jugés aptes à bénéficier, d'une part d'un avancement à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe et, d'autre part, un avancement à la hors classe, en vue de l'établissement des tableaux d'avancement au titre de l'année 2015.

b) Pour chaque administrateur civil figurant sur ces listes, une fiche de proposition (cf. PJ n° 8 et 9) fournissant des renseignements généraux sur l'intéressé, notamment ses titres et diplômes et décrivant, de façon précise, les fonctions occupées au moment de l'élaboration du tableau, ainsi que celles précédemment exercées.

Cette fiche devra comporter également une appréciation générale portée sur sa valeur professionnelle, permettant une comparaison entre ses mérites et ceux des autres agents et indiquera en particulier les raisons pour lesquelles l'intéressé est proposé pour un avancement. Elle ne devra pas dépasser deux pages.

c) Le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la commission administrative paritaire ministérielle aura exprimé son avis.

Un soin tout particulier devra être apporté au procès-verbal : il devra être très explicite et faire apparaître les raisons des choix auxquels il a été procédé pour désigner les administrateurs civils retenus pour être inscrits sur les listes des proposés pour 2015.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout élément complémentaire d'information que vous jugeriez utile.

La directrice générale de l'administration
et de la fonction publique

Marie-Anne LÉVIQUE

